

S05LM214/9

S103

(1941, 44)

A

Application de la tarification allemande en Alsace-Lorraine.-

|                                 |          |  |
|---------------------------------|----------|--|
| Lettre S.N.C.F. au M.T.P.       | 22. 1.41 |  |
| Lettre S.N.C.F. à la W.V.D.     | 31. 1.41 |  |
| Lettre S.N.C.F. à la W.V.D.     | 8. 2.41  |  |
| Lettre S.N.C.F. au M.T.P.       | 27. 3.41 |  |
| Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. | 15. 4.41 |  |
| Lettre S.N.C.F. au M.T.P.       | 21. 6.41 |  |
| Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. | 18. 7.41 |  |
| Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. | 29. 7.41 |  |

Rétablissement de la tarification française.

|                       |          |   |      |
|-----------------------|----------|---|------|
| Lettre SNCF au MTP    | 26.10.44 |   |      |
| Dépêche du MTP à SNCF | 25.11.44 |   |      |
| C.A.                  | 20.12.44 | 7 | Ibis |

Application de la tarification allemande en Alsace-Lorraine

20 décembre 1944

5103

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 20 décembre 1944

---

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs  
donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre  
1940.

P.V. (p.7)

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont  
été réglées dans le cadre de cette délégation :

.....  
II - Affaires approuvées par le Directeur Général, en vertu  
des pouvoirs qui lui ont été délégués.

- Rétablissement de diverses tarifications intéressant les lignes  
situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de  
la Moselle.
- .....

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Pas de notes de séance.

Conseil d'Administration

du 20 décembre 1944

---

Question II bis

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée

par le Conseil d'Administration dans sa

séance du 6 novembre 1940

(extrait)

.....

II - Affaires approuvées par le Directeur  
Général en vertu des pouvoirs qui lui  
ont été délégués par le Président

---

- Rétablissement de diverses tarifications intéressant les li-  
gnes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin  
et de la Moselle.

La S.N.C.F. a proposé d'étendre à nouveau aux lignes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle toutes les dispositions tarifaires applicables sur les autres lignes du réseau national, le rétablissement des tarifs intéressant exclusivement les 3 départements étant réservé en vue d'un examen ultérieur.

Elle a proposé également, outre certaines modifications de détail, que les dispositions excluant du bénéfice des conventions tarifaires les transports intéressant les gares situées dans ces 3 départements soient supprimées.

.....

NOTE SPECIALE

pour Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports

à l'appui de la proposition concernant le rétablissement de diverses tarifications intéressant les lignes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les Allemands ayant pris l'exploitation des lignes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ayant imposé, à partir du 1er août 1941, l'application des Tarifs Merchandises allemands sur ces lignes, la S.N.C.F. a été contrainte de suspendre à la même date l'application de ses propres tarifs dans les départements en cause.

La S.N.C.F. propose de remettre en vigueur les dispositions qui figurent sur l'Avis ci-joint à insérer au Journal Officiel. Cet avis reprend toutes les dispositions dont l'application immédiate s'impose afin d'accorder aux lignes situées dans les départements intéressés le bénéfice des tarifications demeurées en vigueur sur d'autres lignes de la S.N.C.F.

Les autres tarifications suspendues feront ultérieurement, s'il y a lieu, l'objet de propositions de rétablissement.

La S.N.C.F. propose également que les dispositions excluant du bénéfice des conventions tarifaires les transports intéressant les gares situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soient supprimées. La situation sera régularisée ultérieurement par voie d'avenant.

Subsidiairement, elle propose :

1° - de compléter la liste des gares dans lesquelles les allocations prévues à l'article 14 bis des Tarifs Généraux sont fixées à 8 fr par 100 kg (Annexe F aux Tarifs Généraux) par l'indication de Strasbourg (toutes gares) et Mulhouse (toutes gares).

2° - de modifier le § III - Frais de transport - du chapitre lor § II du tarif P.V. n° 3 pour étendre l'application du port payé aux envois de pommes de terre vieilles en sacs en provenance ou à destination des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

3° - de substituer aux renvois :

- ◇ figurant en regard des dispositions des Tarifs spéciaux P.V. 14 chapitre 17 § I et P.V. 19 chapitre 52 § I.

- Δ figurant en regard des dispositions du tarif spécial P.V. 7 chapitre 55 § I et § II A.

- O figurant en regard des dispositions de l'Annexe au tarif spécial P.V. n° 29 chapitre 4, littéra c).

un renvoi a) ainsi conçu :

"(a) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue".

4° - de rendre aux différentes gares de Strasbourg le régime de parité de distances pour l'application des taxes dont elles bénéficiaient précédemment. Ce régime de parité serait rétabli par l'insertion au titre I, chapitre lor de l'Annexe B aux Tarifs Généraux d'un § 3 ainsi libellé :

§ 3 - Région Est

"Transports en provenance ou à destination des gares de Strasbourg"

"pour les transports en provenance ou à destination des gares de Bischheim, Königshoffen, Schiltigheim, Strasbourg gare centrale, Strasbourg-Cronembourg, Strasbourg-Neudorf et Strasbourg-Port-du-Rhin, taxés d'après un barème kilométrique, la distance à appliquer est celle de Strasbourg gare centrale".

"Toutefois, pour les relations de ces gares entre elles, la taxe est établie sur la distance réelle".

Les gares intéressées seraient affectées à la Nomenclature Merchandises des Etablissements S.N.C.F., aux lieux et place du renvoi 34 actuel, d'un renvoi ainsi conçu :

"pour le calcul des distances voir les dispositions spéciales insérées à l'Annexe B aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises".

Etant donné le caractère particulier de la présente proposition les autres indications habituellement fournies n'offrent pas d'intérêt.

## NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant le rétablissement de diverses tarifications intéressant les lignes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

### Objet de la proposition

- Rétablissement des diverses dispositions tarifaires (Tarifs et Conventions) intéressant les lignes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Inscription de Strasbourg (toutes gares) et Mulhouse (toutes gares) à la liste des gares dans lesquelles les allocations prévues à l'article 14 bis des Tarifs Généraux sont fixées à 8 fr par 100 kg (Annexe F aux Tarifs Généraux).
- Modification du § III - Frais de transport - du chapitre Ier § II du Tarif P.V. n° 3 pour étendre l'obligation du port payé aux envois de pommes de terre vieilles.
- Substitution aux renvois :
  - ◇ figurant en regard des dispositions des Tarifs spéciaux P.V. 14 chapitre 17 § I et P.V. 19 chapitre 52 § I.
  - △ figurant en regard des dispositions du tarif spécial P.V. 7 chapitre 55 § I et § II A.
  - ○ figurant en regard des dispositions de l'annexe au tarif spécial P.V. n° 29 chapitre 4, lettre c).

d'un renvoi a) ainsi conçu :

" (a) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue".

- Rétablissement du régime spécial de parité de distances dont bénéficient les gares de l'agglomération strasbourgeoise.

Ministère  
des Travaux Publics et  
des Transports

PARIS, le 25 Novembre 1944 5103

244 boulevard St-Germain (7°)

-----  
Direction Générale  
des Chemins de fer et des  
Transports

*COPIE*

---  
Service du Contrôle  
des Transports par fer

-  
2ème Bureau

-  
9336/38

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Par lettre du 26 Octobre 1944, vous m'avez fait connaître que, comme suite à votre proposition en date du même jour tendant au rétablissement de diverses tarifications intéressant les lignes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, vous aviez l'intention de supprimer les dispositions provisoires du tableau des distances, applicables aux envois transitant par les points situés à la limite Ouest des départements précités.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'objection à l'application des mesures proposées, à la même date que celle prévue pour la mise en vigueur de la proposition du 26 Octobre 1944.

Par autorisation :  
Le Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports,

signé : DORGES

5103  
Secrétariat d'Etat aux Communications

-----  
Direction Générale des Transports

-----  
Service économique

2ème Bureau

Paris, le 29 juillet 1941

Application de la tarification allemande  
dans les départements du Ht-Rhin, du Bas-  
Rhin et de la Moselle

C.F.2 2064

Monsieur le Président du  
Conseil d'Administration de la  
S.N.C.F.

Par lettre 533.700 du 10 juillet 1941, vous m'avez soumis  
41.27  
en raison de la prochaine application de la tarification alle-  
mande dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la  
Moselle, un tableau comportant les points de contact des lignes  
S.N.C.F. et de ces trois départements et les distances servant  
au calcul des taxes françaises sur ces points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce tableau ne  
donne lieu à aucune objection de ma part.

Par autorisation  
Le Directeur Général des Transports

signé : CLAUDON.

-----  
Direction Générale des Transports  
-----

Service économique - 2° Bureau

Application éventuelle de la  
tarification allemande sur les  
parcours alsaciens-lorraine.

LE SECRETAIRE D'ETAT

à M. le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

C.F.2 2063

Par lettre 533.700 du 21 juin dernier, vous m'avez fait  
40.27

savoir que la W.V.D. de Paris vous a demandé si, dans l'hypothèse de l'introduction de la tarification allemande en Alsace, vous seriez d'accord pour publier des tarifs directs (S.N.C.F.-Reichsbahn) pour le transport des minerais et des phosphates en provenance de Marseille ou de Caronte et des bauxites en provenance du sud de la France à destination de Strasbourg Port-du-Rhin.

Vous faites observer qu'en tout état de cause, la création des tarifs demandés ne paraît pas nécessaire, des courants de trafic très importants ayant pu se développer dans le passé entre la France et l'Allemagne sans que des tarifs directs aient existé pour ces courants de transport.

Vous ajoutez qu'étant donné le petit nombre de relations en cause, il sera facile d'envoyer aux gares expéditrices et destinataires des instructions précises sur les taxes à appliquer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'adopte votre manière de voir sur cette question, étant entendu qu'au cas où la mesure viendrait à se réaliser ce ne serait qu'à titre essentiellement provisoire, sous la réserve formelle de la position que le Gouvernement français pourra être appelé à prendre par la suite.

(s) BERTHELOT

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

-----  
Direction Générale des  
Transports

--  
Service économique

2ème Bureau

Paris, le 15 avril 1941

Tarif d'abonnements de  
travail applicable en  
Alsace-Lorraine

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX  
COMMUNICATIONS

à M. le Président du Conseil d'Administra-  
tion de la S.N.C.F.

Par lettre n° D 5219/47 du 27 mars 1941, vous avez rappelé les instructions que vous avait communiquées la W.V.D. de Paris, en vue de l'établissement d'un tarif d'abonnements de travail comportant l'application de la tarification allemande pour les parcours effectués en Alsace-Lorraine, à partir du point de transit correspondant au tracé de la frontière ~~de 1914~~ d'avant 1914.

La W.V.D. avait toutefois décidé que ce tarif ne serait provisoirement pas appliqué et elle vous avait prescrit de maintenir en vigueur dans le sens France-Allemagne, l'avis particulier que vous m'avez adressé en communication le 19 décembre dernier et qui prévoit l'application des taxes françaises en Alsace-Lorraine.

Vous signalez d'autre part que l'E.B.D. de Nancy vous a invité à faire cesser la délivrance des abonnements dont il s'agit, ce qui aura pour effet de réaliser un nouveau pas dans l'application des taxes allemandes en Alsace-Lorraine.

Pour ne pas empêcher les usagers de continuer à profiter des avantages de ces abonnements, vous avez autorisé les gares de la section de ligne Nancy-Pagny-s/Moselle ~~xxxxxi~~ inclus à délivrer des cartes d'abonnement hebdomadaire de travail jusqu'à Pagny-s/Moselle transit, le restant du parcours étant effectué au moyen d'abonnements de travail que les intéressés se procureront en gare de Novéant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection aux dispositions proposées, mais que je maintiens les réserves que j'avais formulées à ce sujet dans ma communication du 29 janvier dernier concernant la position que pourra prendre le Gouvernement en ce qui concerne l'application de cette mesure.

Le Directeur du Cabinet,

signature.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 5319/47

8 février 1941

COPIE

Wehrmacht Verkehrs Direktion  
(Abteilung Eisenbahnen)  
29, rue de Berri - PARIS -

Comme suite à ma lettre W 1402 du 31 janvier 1941, vous retournant le projet de tarif voyageurs et bagages entre la France occupée d'une part, l'Allemagne via l'Alsace-Lorraine et l'Alsace-Lorraine d'autre part, dans lequel les distances et les taxes françaises sont appliquées jusqu'à l'ancienne frontière de 1914, j'ai l'honneur de vous informer que le Secrétariat d'Etat aux Communications, à qui nous avons rendu compte, nous a prié de faire auprès de vous toutes réserves sur la position que pourra prendre le Gouvernement Français en ce qui concerne l'application de cette mesure.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 5219-47

22 janvier 1941

COPIE

Monsieur le Ministre,

La W.V.D. Paris vient de convoquer un fonctionnaire de notre Service Commercial et lui a remis pour examen et avis un projet de tarif voyageurs et bagages France (zone occupée) d'une part, Alsace-Lorraine et Allemagne via l'Alsace-Lorraine, d'autre part, projet établi par la Direction de Karlsruhe et dont la mise en vigueur est prévue pour le 1er février prochain.

À l'heure actuelle, les relations voyageurs et bagages entre la France (zone occupée), d'une part, l'Alsace-Lorraine et l'Allemagne via l'Alsace-Lorraine, d'autre part, sont régies par un Avis particulier dont nous vous avons notifié le 19 décembre la dernière édition, et cet Avis prévoit l'application des taxes françaises pour les parcours en Alsace-Lorraine. En outre, nos gares continuent, sur demande de la W.V.D. Paris, à délivrer des billets du régime intérieur à destination de toutes les gares d'Alsace et de Lorraine.

Le projet de tarif qui vient de nous être soumis comporte, par contre, l'application de la tarification allemande pour les parcours effectués en Alsace et Lorraine à partir de points de transit correspondant au tracé de la frontière d'avant 1914.

Je fais mettre en route immédiatement le travail matériel de vérification de distances et des taxes inscrites dans le projet de tarif qui nous est soumis, et je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer dès que possible, compte tenu du délai très court qui nous est accordé, quelle réponse je dois adresser à la W.V.D. Paris sur le fond de la question, c'est-à-dire sur l'application de la tarification allemande aux parcours effectués en Alsace et Lorraine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Direction Générale des Transports  
à V I C H Y